

**Note interprétative BIO – 2017 – 03**  
**Prélèvement pour la traçabilité des animaux**  
**et des produits animaux**

**Contexte :** afin de garantir la traçabilité des bovins, l'annexe 5, chapitre 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 prévoit aux paragraphes 3.2.1 et 3.2.2 l'obligation de prélèvement de poils dans les 15 jours de la naissance et lors de toute commercialisation d'un bovin avec référence au mode de production biologique.

Attendu que :

- l'ARSIA remplace la méthode actuelle par une méthode basée sur une biopsie d'oreille effectuée automatiquement lors de la pose d'une boucle auriculaire spécifique sans surcoût,
- l'ARSIA dispose d'une expérience concluante dans l'utilisation de boucle auriculaire à biopsie et a mis au point la méthode de conservation et de traitement du matériel biologique prélevé aux fins d'analyses ADN,
- l'ARSIA a présenté cette nouvelle méthode aux représentants du secteur bio lors d'un groupe de travail réuni le 7 septembre 2017, qui a remis un avis positif,
- l'ARSIA souhaite mettre en œuvre la nouvelle méthode dans les plus courts délais considérant l'impossibilité de maintenir la méthode actuelle de prélèvement de poils sans surcoût à charge des producteurs,
- une consultation électronique du Comité de Concertation Agriculture biologique menée depuis le 23 novembre 2017 a recueilli un avis favorable ;

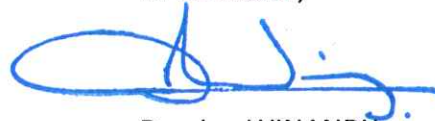
Considérant que les paragraphes 3.2.1 et 3.2.2 susmentionnés s'appliquent « selon la méthode définie par l'association en charge de l'identification et de l'enregistrement des bovins » ;

Vu l'urgence et dans l'attente d'une révision de l'AGW du 11 février 2010 ;

Les références au prélèvement de « **poils** » (annexe 1, chapitre 1, point 1.3.2 / annexe 2, chapitre 2, NC 3140 / annexe 5, chapitre 3, point 3.2) sont à lire comme prélèvement de « **matériel biologique** ».

De plus, par souci de simplification, l'obligation de prélèvement de poils lors de toute commercialisation d'un bovin avec référence au mode de production biologique (point 3.2.2) n'est plus d'application.

Le Directeur,



Damien WINANDY